COMMUNE D'AVENCHES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. Disposition générale

Art. 1 – Objet et compétences

[1] La distribution de l'eau dans la Commune d'Avenches est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

[2] Le service communal compétent (ci-après : le Service) exécute les tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau sous la surveillance de la Municipalité.

[3] Sauf disposition contraire, le Service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.

II. Abonnement

Art. 2 – Titulaire de l'abonnement

L'abonnement est accordé au propriétaire.

Art. 3 – Demande de fourniture d'eau

[1] Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la Commune présente au Service une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

[2] Cette demande indique :

a. le lieu de situation du bâtiment ;
b. sa destination ;
c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
e. l'emplacement du poste de mesure ;
f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

[3] La Municipalité se réserve le droit de refuser ou d'imposer des conditions particulières à toute demande de fourniture d'eau « hors obligations légales », conformément à l'article 1 al. 2 LDE.

Art. 4 – Octroi de l'abonnement

[1] L'abonnement est accordé sur décision du Service.

Art. 5 – Résiliation de l'abonnement

[1] Si l'abonné souhaite résilier son abonnement, il doit le signifier au Service au moins deux semaines à l'avance. Il est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'à la fin de l'abonnement.

[2] Si l'abonnement est résilié, le Service fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

[3] Sauf accord spécifique, le raccordement à la conduite principale est supprimé aux frais de l'abonné et la Commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6 – Travaux

[1] Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

[2] Si une transformation entraîne une modification des conditions de l'abonnement, l'abonnement est modifié.

[3] L'abonné communique au Service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7 – Transfert d'abonnement

[1] En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le Service.

[2] Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune. Le Service est tenu d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. Mode de fourniture et qualité de l'eau

Art. 8 – Fourniture d'eau

[1] L'eau est fournie au compteur.

[2] Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

[3] Le compteur est relevé au minimum annuellement.

Art. 9 – Pression et propriétés

[1] L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10 – Traitement et contrôle

[1] Le Service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. Concessions

Art. 11 – Généralités

[1] L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

[2] La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12 – Obtention

[1] L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13 – Conditions

[1] Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

[2] Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. Compteurs

Art. 14 – Propriété et frais d'installation

[1] Le compteur appartient à la Commune qui le remet en prêt à l'abonné.

[2] Le compteur est posé aux frais de l'abonné par le Service.

[3] Le calibre (diamètre) du compteur est fixé par le Service. Tout changement du calibre du compteur souhaité par un abonné demeure à la charge de celui-ci. Le Service se réserve le droit de refuser la demande.

Art. 15 – Accès, contrôles et défauts

[1] Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

[2] Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le Service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le Service qui pourvoit au nécessaire.

[3] Le personnel du Service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs. Le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

Art. 16 – Responsabilités

[1] L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

[2] Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Art. 17 – Relevé et consommation

[1] Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

[2] L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un autre fait dont répond la Commune.

Art. 18 – Défaillance et consommation

[1] En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des 5 derniers relevés de la même période du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 19 – Vérification et tolérance

[1] L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

[2] Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la Commune et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

[3] Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. Réseau principal de distribution

Art. 20 – Généralités

[1] Le réseau principal de distribution appartient à la Commune. Il est établi et entretenu à ses frais.

Art. 21 – Normes de construction

[1] Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.

Art. 22 – Responsabilité et contrôle

[1] La Commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

[2] Le Service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23 – Servitudes

[1] Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune et à ses frais.

Art. 24 – Autorisation de manœuvre et de prélèvement

[1] Seules les personnes autorisées par le Service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. Installations extérieures

Art. 25 – Définition, propriété et entretien des installations extérieures

[1] Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 al. 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

[2] Les travaux d'établissement et d'entretien ne peuvent être exécutés que par le Service ou par un entrepreneur concessionnaire selon les directives de la SSIGE.

[3] Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le Service sont signalées au propriétaire. Si, manifestement, le propriétaire n'y remédie pas dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdu à partir de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire sera facturé à ce dernier sur la base d'une estimation du débit perdu faite par le Service.

Art. 26 – Utilisation de l'eau

[1] L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27 – Installations extérieures

[1] Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

[2] Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

[3] L'article 28 al. 3 est réservé.

[4] Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le Service accorde au propriétaire, par écrit, un délai raisonnable pour mettre son installation en conformité. Si celui-ci n'obtempère pas, le Service peut faire exécuter les travaux de mise en conformité à ses frais.

Art. 28 – Installations extérieures communes et droit de passage

[1] Exceptionnellement, le Service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise.

[2] Les propriétaires sont solidairement responsables des installations communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

[3] Exceptionnellement, le Service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29 – Poste de mesure

[1] Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

[2] Ce poste comporte :

a. un compteur ;
b. deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
c. un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
d. d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le Service.

Art. 30 – Droit de passage et autorisation

[1] L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la Commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. Installations intérieures

Art. 31 – Généralités

[1] Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

[2] Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire et selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

[3] L'entrepreneur doit renseigner le Service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32 – Assurances

[1] Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Art. 33 – Diamètre des conduites

[1] Le Service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

[2] En cas d'augmentation du diamètre consécutif à un agrandissement, les frais y relatifs demeurent à charge du propriétaire de la conduite.

Art. 34 – Travaux de fouille

[1] Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35 – Usage d'eau en cas d'incendie

[1] En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36 – Eau étrangère

[1] Le raccordement d'installations alimentées par la Commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du Service et moyennant la mise en place de mesures adéquates pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre). Celles-ci seront conformes aux directives de la SSIGE.

X. Interruptions

Art. 37 – Généralités

[1] La Commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

[2] Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la Commune.

Art. 38 – Responsabilité de l'abonné

[1] L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommages directs ou indirects. En cas de dommages qui lui seraient imputables, il en assumera les frais.

Art. 39 – Mesures restrictives

[1] Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, la Commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. Taxes

Art. 40 – Taxe unique de raccordement

[1] En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

[2] Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

Art. 41 – Complément de taxe unique de raccordement

[1] Lorsque des travaux de transformation ou d'agrandissement soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

[2] Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Art. 42 – Taxes de consommation et d'abonnement annuelles

[1] En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu du propriétaire une taxe de consommation et une taxe d'abonnement annuelle.

[2] La taxation intervient au minimum une fois par année.

Art. 43 – Délais de paiement

[1] La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Art. 44 – Annexe

[1] Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.

[2] L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. Dispositions finales

Art. 45 – Infractions

[1] Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 46 – Procédure

[1] La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LICom).

Art. 47 – Recours

[1] Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LICom.

[2] Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du Service en vertu de la délégation prévue à l'article 1 al. 2 ou devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

Art. 48 – Fourniture « hors obligations légales »

[1] Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 al. 2 LDE.

[2] Ces conventions sont soumises à la procédure civile en dérogation aux articles 46 et 47.

[3] Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction, l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes ou pour la fourniture d'eau des installations automatiques de défense incendie (*sprinkler*), la Municipalité peut établir un tarif spécial « hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

[4] Ce tarif spécial « hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Art. 49

[1] Le présent règlement entrera en vigueur au 1er mai 2026 après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique (DADN) ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

[2] Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 11 octobre 1967, modifié le 25 janvier 1991.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

La Syndique	Le Secrétaire
Laure RYSER	Bastien ESCHMANN

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le Président	Le Secrétaire
Fabien AEBY	François ROLLIER

Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique

Date :

Annexe

Art. 1 – Attribution

[1] La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 – But

[1] La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation et de la taxe d'abonnement annuelle.

[2] Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 – Taxe unique de raccordement

[1] La taxe unique de raccordement est calculée par m^2 de surface brute de plancher utile (SBPu).

[2] Cette surface est déterminée dans chaque cas par le Service selon la norme ORL 514 420.

[3] La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). Le Service est habilité à percevoir un acompte lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis de construire.

[4] Le taux de la taxe unique de raccordement peut s'élever par m^2 de surface brute de plancher utile au maximum à :

a. Fr. 25.- pour les bâtiments ou parties de bâtiments affectés au logement ;
b. Fr. 25.- pour les bâtiments ou parties de bâtiments ayant d'autres affectations que celles mentionnées ci-dessus.

Le taux de la taxe appliquée aux affectations visées à la lettre b ci-dessus est calculée par installation raccordée à l'eau potable (chaque WC, urinoir, lavabo, douche, évier, etc. comptant pour une installation raccordée). Chacune d'entre elles compte pour 100 m^2 SBPu. Si la taxe ainsi calculée s'avère plus importante que celle qui résulterait du calcul de la surface brute de plancher utile selon l'alinéa 2, c'est cette dernière modalité de calcul qui est appliquée.

Art. 4 – Complément de taxe unique de raccordement

[1] Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

[2] Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 – Taxe de consommation

[1] La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m^3 d'eau consommée.

[2] Le taux de la taxe de consommation peut s'élever au maximum à Fr. 2.40 par m^3 d'eau consommée.

Art. 6 – Taxe d'abonnement annuelle

[1] La taxe d'abonnement annuelle est calculée en fonction du calibre du compteur.

[2] Le taux de la taxe d'abonnement annuelle peut s'élever au maximum à :

a. Fr. 175.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
b. Fr. 300.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
c. Fr. 725.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
d. Fr. 1'150.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
e. Fr. 1'600.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces ;
f. Fr. 2'500.- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2 ½ pouces ;
g. Fr. 3'750.- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces ;
h. Fr. 6'250.- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces ;
i. Fr. 10'000.- pour un compteur de DN 125 mm ou de 5 pouces ;
j. Fr. 15'500.- pour un compteur supérieur à DN 125 mm ou supérieur à 5 pouces.

Art. 7 – Compétences et fixation des taxes

[1] La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

[2] Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du ...

La Syndique	Le Secrétaire
Laure RYSER	Bastien ESCHMANN

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le Président	Le Secrétaire
Fabien AEBY	François ROLLIER

Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique

Date :

ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif aux tarifs de distribution de l'eau

adopté par la Municipalité le …, fixant les modalités de calcul et le taux de la taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation et de la taxe d'abonnement annuelle

****

En application des articles 40, 41 et 42 du Règlement communal sur la distribution de l'eau du … et des articles 3, 4, 5 et 6 de son annexe :

La Municipalité d'Avenches

arrête

avec effet au 1er mai 2026 :

1) le taux de la taxe unique de raccordement selon articles 40 et 41 du règlement et articles 3 et 4 de son annexe est de Fr. 20.- par m^2 de surface brute de plancher utile (SBPu).

2) la taxe de consommation selon article 42 du règlement et article 5 de son annexe est de Fr. 1.70 par m^3 d'eau consommée.

3) la taxe d'abonnement annuelle selon article 42 du règlement et article 6 de son annexe est de :
   a. Fr. 125.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
   b. Fr. 225.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
   c. Fr. 550.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
   d. Fr. 875.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
   e. Fr. 1'250.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces ;
   f. Fr. 2'000.- pour un compteur de DN 65 mm ou de 2 ½ pouces ;
   g. Fr. 3'000.- pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 pouces ;
   h. Fr. 5'000.- pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 pouces ;
   i. Fr. 8'000.- pour un compteur de DN 125 mm ou de 5 pouces ;
   j. Fr. 12'500.- pour un compteur supérieur à DN 125 mm ou supérieur à 5 pouces.

Les tarifs ci-dessus s'entendent hors TVA.

Tarifs « hors obligations légales » (art. 48 al. 3)

1) L'eau de construction est facturée au même taux que la taxe de consommation, selon le nombre de m^3 d'eau consommée.

2) L'eau prélevée à une borne-hydrante ou à un autre point de prélèvement sera au minimum identique au taux de la taxe de consommation.

3) Le tarif conventionnel pour les propriétaires disposant d'une installation automatique de défense incendie (*sprinkler*) est défini d'entente entre les parties.

4) Un montant forfaitaire de Fr. 150.- est perçu pour le montage et le démontage d'un compteur temporaire, que ce soit à une borne-hydrante ou à un autre point de prélèvement, quelle qu'en soit sa destination.